MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

Personne publique : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
2 rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX

Cahier des Clauses Particulières numéro : n° 26S115 du 07/10/2026

établi en application du Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).

Fourniture de produits radiopharmaceutiques d'imagerie médicale pour le CHU de POITIERS

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert établi en application des articles L 2124-1, L 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

CCP N° 26S115 du 07/10/2026

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre et des marchés subséquents 4
1.1. Objet 4
1.2. Décomposition de l'accord cadre 4
1.2.1. Lots 4
1.3. Forme et durée de l'accord cadre 4
1.3.1. Attribution, forme et engagement 4
1.3.2. Durée et reconduction 5
1.4. Forme et durée des marchés subséquents 6
1.5. Termes non couverts par l'accord cadre 6
1.6. Sous traitance (hors fourniture) 6
Article 2. Documents contractuels 6
Article 3. Modalités de livraison et d'exécution 7
3.1. Délais d'exécution 7
3.2. Bons de commande 7
Article 4. Conditions de livraison et d'exécution 7
4.1. Emballage 7
4.2. Transport 8
4.2.1. Frais de transport 8
4.2.2. Risques inhérents au transport 8
4.2.3. Véhicules 8
4.3. Mode de livraison 8
4.4. Stockage 8
4.5. Documents à fournir 8
4.6. Horaires et lieu de livraison 9
4.7. Accès – Consignes 9
4.8. Confidentialité 10
4.9. Rupture de livraison 10
4.10. Surveillance en usine 10
4.11. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire 10
4.12. Personnel d'intervention du titulaire 11
4.13. Réparation des dégâts 11
4.14. Produit nouveau ou amélioré 11
4.15. Changement de protocole 11
Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications 11
5.1. Vérification quantitative simple 11
5.2. Vérification qualitative simple 11
5.3. Vérifications approfondies 11
5.4. Admission 11
5.5. Présence du titulaire 12
Article 6. Garantie contractuelle 12
Article 7. Retenue de garantie 12
Article 8. Modalités de détermination des prix 12
8.1. Répartition des paiements 12
8.2. Contenu des prix 12
8.3. Prix de règlement 13
8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement 13
8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 13
Article 9. Avance 14
Article 10. Remboursement de l'avance 14
Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs 14
Article 12. Paiement - établissement de la facture 14
12.1. Mode de règlement 14
12.2. Présentation des demandes de paiement 14
12.3. Intérêts moratoires 15
Article 13. Clauses techniques 15
13.1. Rappel de l'objet 15
13.2. Fiches de données de sécurité 15

13.3. Caractéristiques de la fourniture 16
13.4. Qualification des fournisseurs et assurance de la qualité 16
13.5. Qualité des produits 16
13.6. Modification de l'approvisionnement 16
Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 16
Article 15. Pénalités 17
15.1. Pénalités de retard 17
15.2. Pénalités d'indisponibilité 17
15.3. Pénalités diverses 17
15.4. Exonérations 18
15.5. Plafonnement de pénalités 18
Article 16. Informations techniques - Formation 18
Article 17. Dispositions diverses 18
17.1. Assurance 18
17.2. Notification électronique 18
Article 18. Règlement des litiges 19
18.1. Règlement amiable 19
18.2. Règlement contentieux 21
Article 19. Résiliation 21
Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen 21
Article 21. Obligations du titulaire 22
21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 22
21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société 23
21.3. Modification des données administratives 23
Article 22. Dérogations aux documents généraux 23

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre et des marchés subséquents

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Fourniture de produits et médicaments radiopharmaceutiques d'imagerie médicale pour le CHU de POITIERS.

La prestation de la présente consultation consiste en la fourniture des produits radiopharmaceutiques prévus dans le présent accord-cadre ainsi que leurs accessoires associés.

L'estimation des quantités figurant sur le tableau d'offre correspond à la projection faite sur 2 ans sur la base de l'activité envisagée. Elle permet au titulaire d'apprécier le volume de la consultation et est donnée à titre indicatif. Par conséquent, cette estimation n'engage pas contractuellement le CHU de Poitiers.

Les dispositions techniques figurent à l'Article 13. Clauses techniques du présent Cahier des Clauses Particulières.

Dans le cadre des dispositions applicables aux groupements hospitaliers de territoire (GHT), une convention constitutive a été signée entre le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne (CH de Châtellerault et CH de Loudun) et le Centre Hospitalier Henri Laborit à compter du 1er juillet 2018.

En application de l'article L6132-3 du code de la santé publique), le CHU de Poitiers devient établissement support du GHT et est compétent pour contracter les marchés publics au nom et pour le compte des établissements membres du groupement.

La fusion absorption du Groupe Hospitalier Nord Vienne par le CHU de Poitiers est effective depuis le 1er janvier 2021.

Le présent marché public est passé pour les membres suivants du GHT :

- Le CHU de Poitiers

1.2. Décomposition de l'accord cadre

1.2.1. Lots

La procédure est composée de 6 lots définis comme suit :

- Lot 1 : 18 Fludésoxyglucose
- Lot 2 : 18-Fluorocholine
- Lot 3 : 18F-sodium
- Lot 4 : 18F- ligand du PSMA
- Lot 5 : 18Fluoro-DOPA
- Lot 6 : F18- Imagerie des plaques Béta amyloïdes

1.3. Forme et durée de l'accord cadre

1.3.1. Attribution, forme et engagement

Attribution

L'accord-cadre sera **multi-attributaire** en application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique. Sous réserve d'un nombre suffisant d'offres, **trois attributaires** seront retenus à l'issue de l'accord-cadre. Afin de garantir la sécurité des approvisionnements en produits radiopharmaceutiques, l'accord-cadre sera conclu avec les 3 candidats qui auront introduit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution énoncées dans le Règlement de la Consultation.

Conformément à l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre conclu, avec plusieurs opérateurs économiques, sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même Code.

Le mode de dévolution des commandes est celui de **l'attribution en cascade**, suivant l'ordre du classement issu de l'analyse des offres.

Ainsi, sur la base des critères prévus au Règlement de consultation, le candidat ayant obtenu la première place du classement avec la note globale la plus élevée, dénommé titulaire de 1er rang, se voit adresser la demande de fourniture de produits radiopharmaceutiques qui prend la forme d'un bon de commande.

S'il n'est pas en mesure d'y répondre dans le délai imparti selon l'article 3.1 du présent CCP ou s'il ne dispose pas des produits sollicités, la demande est alors présentée au candidat ayant obtenu la deuxième place du classement dénommé titulaire de 2e rang.

Si celui-ci n'est pas en mesure d'y répondre dans les délais impartis selon l'article 3.1 du présent CCP ou s'il ne dispose pas des produits pharmaceutiques sollicités, la demande d'exécution des prestations est alors adressée au candidat ayant obtenu la troisième place du classement, dénommé titulaire de 3e rang.

Forme

L'accord cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande.

Engagement

L'accord-cadre est conclu avec engagement sur un montant maximum hors taxes par lot, pour la durée totale du marché tel mentionné ci-dessous :

N° Lot	Libellé du lot	Montant maximum €HT sur 2 ans
1	18-fludésoxyglucose	5 000 000
2	18-Fluorocholine	800 000
3	18F-sodium	55 000
4	18F- ligand du PSMA	850 000
5	18Fluoro-DOPA	400 000
6	F18- Imagerie des plaques Béta amyloïdes	170 000

L'estimation maximale totale de la consultation (tous lots confondus) s'élève à 7 275 000 € HT.

1.3.2. Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une période contractuelle initiale d'un an à compter du 1er décembre 2026 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure).

L'accord-cadre pourra être reconduit 1 fois par période de 12 mois.

La décision de reconduire l'accord-cadre interviendra de manière tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à avertir le titulaire. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la période en cours de l'accord-cadre. Selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder une durée maximale de 4 ans.

1.4. Forme et durée des marchés subséquents

Sans objet.

1.5. Termes non couverts par l'accord cadre

Sans objet.

1.6. Sous traitance (hors fourniture)

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 41-1 du CCAG-FCS).

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, le tableau d'offres, le tarif annexe ou extrait de catalogue relatif au(x) lot(s) et autres annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (FCS) - Arrêté du 30 mars 2021 ;
- les fiches de données de sécurité et le tableau y afférent ou une attestation relative à l'absence des FDS (Il est de la responsabilité du titulaire de fournir les Fiches de Données de Sécurité rédigées en langue française au CHU de Poitiers lorsque les produits proposés sont soumis à cette réglementation, conformément au titre IV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié au 20 mai 2007 et au 31 mai 2008 (exceptions listées à l'article R4411-8 du Code du Travail). L'ensemble des rubriques doit être complété et conforme à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié au 20 mai 2007 et au 31 mai 2008).
- Le résumé des caractéristiques du produit
- Le questionnaire technique et logistique dûment rempli
- L'offre technique du candidat

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels (CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord cadre.

Article 3. Modalités de livraison et d'exécution

3.1. Délais d'exécution

Les fournitures et produits faisant l'objet de bon de commande devront être livrés dans le(s) délai(s) précisé(s) par le titulaire dans son offre à compter de la date de notification (réception) du bon de commande **sans pouvoir être supérieur à 72 heures**.

En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à 24 heures.

Les livraisons interviendront impérativement à la date figurant sur les bons de commande.

3.2. Bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation de la fourniture;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et à signer les bons de commande est le **pharmacien chef de service du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ou son représentant, c'est-à-dire les pharmaciens praticiens hospitaliers.**

Les commandes passées directement par les services ne devront pas être honorées par le titulaire de l'accord cadre du lot concerné.

Durée d'exécution des bons de commande : Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre et pourront s'exécuter après cette date, dans le respect de l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Avant l'expédition des produits, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du CHU de Poitiers, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Article 4. Conditions de livraison et d'exécution

4.1. Emballage

Conformément au CCAG-FCS la valorisation ou l'élimination des déchets crées lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets liés au marché. A défaut de produire les documents demandés, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50€ par absence de production après mise en demeure restée infructueuse.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

L'emballage et la livraison des produits radioactifs seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en fonction des différents textes législatifs et réglementaires visant à protéger les professionnels, le public et l'environnement des dangers présentés par les rayonnements ionisants

En raison de la caractéristique des produits prévus dans le présent marché, le titulaire s'engage à reprendre gratuitement les emballages usagés selon les modalités prévues au présent appel d'offres.

4.2. Transport

4.2.1. Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG-FCS.

A titre exceptionnel, des frais pourront être appliqués en cas de livraison urgente ou de montant minimum de commande selon les modalités décrites par le candidat dans son offre.

4.2.2. Risques inhérents au transport

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au titulaire.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir un emballage et un transport adaptés de sorte que les matières radioactives restent confinées afin d'éviter toute contamination ou tout rayonnement inacceptable.

4.2.3. Véhicules

Les véhicules servant aux livraisons devront être équipés de dispositifs permettant le transport et la manutention des colis contenant les MRP et avoir une hauteur maximum de 3.80 m.

Les véhicules servant aux livraisons devront être adaptés aux transports de produits radioactifs conformément à la réglementation.

4.3. Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à Article 3. Modalités de livraison et d'exécution du présent CCP.

Pour les livraisons sur palettes, celles-ci seront de type européen, soit 80X120 cm et 140 cm de hauteur au maximum. Le déchargement de la marchandise sera fait par le transporteur jusqu'au magasin de stockage désigné sur le bon de commande. Le camion de livraison sera muni d'un hayon.

Concernant les colis non livrés sur palette, le poids ne devra pas dépasser 15 kilos et le colis devra pouvoir être manipulé par chariot élévateur.

4.4. Stockage

Lorsque les produits sont stockés dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire assume la responsabilité des produits jusqu'à la décision d'admission, par dérogation à l'article 20-1-2 du CCAG-FCS.

4.5. Documents à fournir

Le titulaire fournira impérativement, en **langue française**, les documents suivants :

- le bon de livraison portant le numéro de la commande correspondante, le détail (quantité, référence, désignation), le nombre de colis et de palettes expédiés, le délai de mise à disponibilité du produit dans le cas d'une livraison incomplète ou d'un produit manquant.

La livraison pourra être refusée en cas d'absence du bon de livraison.

- Une fiche de données de sécurité le cas échéant,

En vertu de l'arrêté du 5 janvier 1993 pour toutes substances, préparations, ou produits utilisés par une machine ou appareillage, **une fiche de Données de Sécurité** conforme à la norme NFT 01-102, datée et rédigée en français, doit être fournie gratuitement en 3 exemplaires

- A la première livraison
- Après toute révision significative de ses propriétés ou des précautions à prendre

A la demande du pouvoir adjudicateur, cette fiche devra être transmise sous format électronique (Word, PDF….). Si aucune FDS n'est fournie, le titulaire justifie par écrit cette absence.

A la demande du CHU de Poitiers, le fournisseur devra également fournir la documentation technique notamment le résumé des caractéristiques du produit qui décrit a minima les informations suivantes :

- les propriétés du produit fourni,
- les indications
- la posologie
- les risques associés

4.6. Horaires et lieu de livraison

La livraison sera effectuée en présence du responsable du magasin ou d'un agent de service préposé à cet effet, qui ont seuls qualité pour signer le bon de réception des produits.

Exceptionnellement et selon accord avec le CHU de Poitiers, la livraison pourra s'effectuer sans contre-signature dans le local de livraison dédié. Les modalités précises seront définies à l'issue de la notification du présent accord cadre.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Le titulaire de l'accord cadre devra informer son transporteur des conditions de livraison prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à effectuer la livraison par quelque moyen que ce soit en cas de faits exceptionnels tels que grève par exemple.

Les livraisons seront effectuées au lieu indiqué sur le bon de commande, dont les adresses et horaires figurent ci-après :

Pour le CHU de POITIERS (Site de Poitiers) :
Les livraisons seront effectuées selon les dispositions du présent accord-cadre à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
Pôle Régional de Cancérologie
Service de médecine nucléaire
Radiopharmacie
2, rue de la Milétrie
(Accès par rue de la Gibauderie)
CS90577
86021 POITIERS cedex

Avant le démarrage des prestations, une visite du site pourra être organisée à la demande du titulaire afin de prendre connaissance des lieux de livraison.

Le CHU de Poitiers se réserve la possibilité de modifier les plages horaires ainsi que les adresses de livraison. Le titulaire sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique au moins 5 jours avant la date de livraison prévue.

4.7. Accès – Consignes

Le personnel du titulaire a accès aux équipements, s'il est muni d'une carte professionnelle nominative.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité préconisées dans l'Etablissement et se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein de l'établissement,
- Tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant),
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les services concernés (décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986)
- Respect des règles en milieu hospitalier (secret professionnel, confidentialité des dossiers, discrétion, charte du patient,…)

Dans les cas où il est imposé, le titulaire établit avec le CHU de Poitiers, un protocole définissant les règles de sécurité à appliquer sur la protection de son personnel salarié avant d'exécuter les prestations, objet de l'accord cadre (décret n°02-158 du 20/02/1992).

En cas de pandémie, le personnel du titulaire qui intervient (livraison, accès aux équipements…) au sein du CHU de POITIERS devra, afin d'assurer la sécurité de tous, respecter les mesures barrières définies par le gouvernement et/ou le CHU de Poitiers et applicables à tous durant la période retenue.

4.8. Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur doivent respecter les règles de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-FCS, et notamment les informations couvertes par le secret médical.

4.9. Rupture de livraison

Dans le cas où un produit ferait l'objet d'une rupture de stock, le titulaire informera **obligatoirement** sous un **délai de 2 jours maximum** :

- Le radiopharmacien référent du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS par mail radio.pharmacie@chu-poitiers.fr ainsi que par téléphone au 05 49 44 38 01

En cas de rupture de stock ou d'incapacité à livrer une commande dans les délais convenus, le titulaire est tenu d'en informer le CHU de Poitiers.

Le titulaire devra indiquer la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle.

La modification permanente fera l'objet d'un avenant.

En cas de rupture temporaire, la facture indiquera clairement la référence du produit habituellement commandé et la référence du consommable de remplacement avec la mention « consommable de substitution temporaire ».

Le radiopharmacien se réserve la possibilité de refuser les produits de substitution

Le non-respect du délai global maximum de livraison, éventuellement prolongé, entraînera la mise en œuvre de pénalités de retard tel que prévu dans le présent CCP.

4.10. Surveillance en usine

Sans objet.

4.11. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

Sans objet.

4.12. Personnel d'intervention du titulaire

Sans objet.

4.13. Réparation des dégâts

Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de l'exécution d'une prestation (livraison de produits, intervention, etc.) devront être réparés à ses frais.

4.14. Produit nouveau ou amélioré

Entre la date de notification de l'accord cadre et la date de livraison, le titulaire de l'accord cadre est tenu de proposer au CHU de Poitiers toute modification ou transformation apportant une amélioration des produits retenus, au prix initialement proposé dans l'offre.

Le CHU de Poitiers reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties.

En cas d'évolution technologique ou galénique de ses produits durant la période du marché, le titulaire du marché pourra proposer de substituer un nouveau produit à l'ancien, sous réserve de l'acceptation du Pharmacien du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers. Cette modification sera concrétisée par un avenant.

4.15. Changement de protocole

Dans les cas où le CHU de Poitiers est amené à changer ses protocoles, compte tenu de l'évolution des techniques, des thérapeutiques ou de la réglementation en vigueur, le marché pourra être modifié pour tout ou partie, selon les dispositions du code de la commande publique.

Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications

5.1. Vérification quantitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures et produits dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du CCAG FCS.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

5.2. Vérification qualitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures et produits dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Par dérogation à l'article 30 4 1 du CCAG FCS, si la fourniture n'est pas conforme, elle est refusée et doit être remplacée immédiatement par le titulaire sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, transmise par tout moyen permettant d'en constater la validité. Ce dernier peut toutefois accepter les fournitures avec réfaction de prix.

5.3. Vérifications approfondies

Les vérifications approfondies sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/FCS.

5.4. Admission

L'admission s'effectuera conformément aux stipulations de l'article 30 du CCAG-FCS.

5.5. Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27-3 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord cadre ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

Article 6. Garantie contractuelle

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission jusqu'à la date limite d'utilisation optimale (DLUO) figurant sur les emballages.

Le titulaire est entièrement responsable de la garantie des produits livrés y compris de tous les éléments fabriqués par ses fournisseurs.

En ce qui concerne les produits portant une date de péremption, celle-ci devra être :

- au moins égale aux deux tiers de la période de validité pour les produits à péremption inférieure à 1 an
- d'au moins 1 an pour les autres.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable auprès du pharmacien référent au sein du CHU de Poitiers.

De plus, en cas d'alerte de pharmacovigilance, la société s'engage à fournir un produit similaire de remplacement, ou le remboursement total de ce dernier.

Article 7. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 8. Modalités de détermination des prix

8.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

8.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au dédouanement, au conditionnement, à l'emballage et à son enlèvement, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport, à la livraison ainsi qu'à la garantie des produits et, de manière générale, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Le prix unitaire des produits radiopharmaceutiques commandés au titre du présent accord-cadre comprend également la livraison gratuite des doses de calibration nécessaires à la mise en route, au contrôle ou paramétrage des équipements, sans limite de nombre par an. Ces doses ne donneront lieu à aucune facturation du produit ni de leur transport.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement, du rejet des prestations ou du non-respect du délai de livraison, sont à la charge du titulaire.

L'accord cadre est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du tableau d'offre seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires précisés dans le tarif public du titulaire annexée au tableau d'offres seront appliqués aux quantités réellement exécutées, diminués du taux de remise proposé dans l'offre.

8.3. Prix de règlement

Les prix figurant dans l'offre **sont fermes** jusqu'au 31 décembre 2028 puis sont révisables à la hausse comme à la baisse une fois par an en une seule fois au 1er Janvier, à compter du 1er janvier 2029, par référence aux tarifs et barèmes de prix consentis par le titulaire à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

La révision ne saura être rétroactive.

Le taux de remise précisé sur le tableau d'offres annexé à l'acte d'engagement est constant sur la durée totale de l'accord-cadre.

Le candidat peut proposer des unités gratuites. Le pourcentage des unités gratuites sera précisé dans l'offre et ce pourcentage s'appliquera à chaque bon de commande.

Pour les produits coûteux de la liste en SUS et les produits rétrocédés dont les prix sont fixés par le C.E.P.S. lors de la remise des offres, les prix sont ajustés en fonction des décisions du C.E.P.S. Le prix initial des produits est déterminé par l'application du taux de remise sur le prix C.E.P.S. en vigueur.
En cas de modifications des prix fixés par le C.E.P.S. en cours du marché, les prix initialement proposés continueront à s'appliquer durant toute la période du marché, mais ils devront être ajustés en cas de baisse du prix C.E.P.S. de façon à ne pas être supérieurs à celui-ci.
En cas de modifications des prix à la baisse des produits sur liste, en cours du marché, les taux de remises initialement proposées continueront à s'appliquer durant toute la période du marché.
Si le produit entre sur liste en sus, le prix ne pourra excéder celui du remboursement, un ajustement pourra avoir lieu.

Pour les autres produits, en cas de modification de la politique de prix de la spécialité une proposition de baisse de prix pourra être faite par le laboratoire retenu.

8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement

En cas de hausse, le titulaire de l'accord cadre s'engage à notifier à la personne publique contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique, ses nouveaux barèmes et tarifs, **au moins 2 mois avant la date prévue pour l'ajustement** sous peine de forclusion.

Clause butoir
L'application de la clause de révision ne peut entraîner une variation à la hausse des prix du marché supérieure à 3% par rapport aux prix consentis pendant les 12 mois précédents la révision.

Prix promotionnels :
Au cours de l'exécution du marché, le titulaire peut, à son initiative, octroyer des remises et faire bénéficier au CHU de Poitiers d'offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire du présent accord cadre adresse ainsi au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, le tarif promotionnel avec la durée de validité, la désignation des produits concernés ainsi que le prix remisé et/ou le pourcentage de remise consenti..

Ces prix remisés s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord cadre.

8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition

réglementaire contraire.

Article 9. Avance

Sans objet.

Article 10. Remboursement de l'avance

Sans objet.

Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L2191-4 et R2191-20 et suivants du code de la commande publique.

Article 12. Paiement - établissement de la facture

12.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.5 du CCAG-FCS et sous réserve des dispositions du code de la commande publique, le délai global de paiement se décompte :

- de la date d'admission comme définie à l'Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications du présent CCP, si l'établissement a reçu la facture avant l'admission
- de la date de réception de la facture si celle-ci est reçue après l'admission.

12.2. Présentation des demandes de paiement

Il sera établi une facture par bon de commande.

La facture afférente à l'accord cadre porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro et la date de l'accord cadre , ainsi que le numéro du bon de commande correspondant ;
- la fourniture livrée (quantité, référence) ou la prestation exécutée ;
- la date de livraison des matériels ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture livrée ou de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total TTC des fournitures livrées ou des prestations exécutées.

Lorsque le titulaire de l'accord cadre est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire doit mentionner dans son en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du …….. »

<u>Pour les commandes passées par le CHU de Poitiers :</u>

Les factures doivent être déposées sur la plateforme CHORUS en format dématérialisé. Cette modalité est obligatoire pour les PME depuis le 1er janvier 2019 en suivant le lien https://chorus-pro.gouv.fr/ et généralisée à toutes les entreprises au 01/01/2020.

Pour transmettre vos factures, le code service : FAC_CDE_NON_DEMAT devra être renseigné

ainsi que le numéro SIRET du débiteur :

- ***CHU 200 055 358 00010.***

L'envoi des factures par courriel ne sera pas accepté

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le payeur du GHT de la Vienne est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est la Directrice Générale du CHU de Poitiers.

12.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la règlementation en vigueur.

Article 13. Clauses techniques

13.1. Rappel de l'objet

Dans le cadre de cette consultation, le CHU de Poitiers souhaite se doter de produits radiopharmaceutiques pour une prise en charge des patients en imagerie médicale notamment en imagerie médicale par tomographie par émission de positons (TEP ou PET scan).

Les produits proposés au titre du présent accord-cadre doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le titulaire est garant de l'autorisation de commercialisation du produit proposé. Les produits proposés devront obligatoirement disposer d'une autorisation tout au long du présent marché. Les certificats correspondants devront être mis à disposition du CHU de Poitiers en cas de besoin.

En cas de fin de validité de l'autorisation fourni, le titulaire devra fournir une nouvelle autorisation de mise sur le marché ou tout autre document valide permettant de certifier que le produit objet du marché répond toujours à la réglementation en vigueur et peut continuer d'être commercialisé en France.

En cas de pharmacovigilance, le titulaire devra mettre en place toutes les actions nécessaires et informer le CHU de Poitiers, par courrier recommandé ou email de toute information de sécurité relative aux produits du marché. Dans le cadre du présent appel d'offre, le fournisseur devra impérativement fournir le nom et la qualité de la personne en charge de la pharmacovigilance.

13.2. Fiches de données de sécurité

D'après le règlement (CE) du REACH N°1907/2006, fournir la FDS est **obligatoire** (article 31.1) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP), ou une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH, ou une substance est incluse dans la liste des substances candidates à l'autorisation en vue d'une éventuelle autorisation conformément à l'article 59.1 de REACH, ou pour tout autre raison.

Une FDS **doit être fournie sur demande** (article 31.3) pour certains mélanges non classés mais contenant au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement, en concentration individuelle, ≥ 1 % en poids pour les mélanges autres que gazeux ; ≥ 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses ; PBT, vPvB, SVHC en concentration individuelle ≥ 0.1 % en poids pour les mélanges autres que gazeux et pour ceux ayant une valeur limite d'exposition sur le lieu du travail.

Les fiches de données de sécurité seront à fournir à la livraison des produits. Toutes fiches non fournies à la livraison entrainent une suspension de paiement jusqu'à la remise du document.

L'ensemble de ces produits doit être conforme aux normes françaises et Européennes ou équivalent et à la réglementation en vigueur.

13.3. Caractéristiques de la fourniture

Les produits du domaine pharmaceutique sont définis par référence :

- au code de la santé publique,
- à la réglementation des pharmacopées française et européenne,
- aux normes françaises et européennes

L'étiquetage pour les produits du domaine pharmaceutique doit être conforme au Code de la Santé publique en vigueur.

Les étiquettes des substances doivent être conformes aux recommandations de l'ANSM et au « règlement européen SGH » en vigueur.

13.4. Qualification des fournisseurs et assurance de la qualité

Il pourra être demandé au fournisseur en cours de marché d'apporter la preuve :

- de sa qualification au regard des réglementations énoncées ci-dessus : établissement pharmaceutique pour la fourniture de médicaments,
- d'avoir une organisation formalisée par un système qualité garantissant la qualité des marchandises jusqu'à leur livraison.

13.5. Qualité des produits

Pour les fournitures faisant l'objet de la présente consultation, elles doivent posséder une autorisation de mise sur le marché (AMM), une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), l'agrément aux collectivités ou une autorisation d'accès compassionnel. Dans le cas contraire, un certificat de contrôle par un établissement pharmaceutique pourra être exigé pour chaque lot de produits livrés.

Le conditionnement, l'emballage et le regroupement des produits proposés seront précisés et conformes à la réglementation en vigueur.

13.6. Modification de l'approvisionnement

En cas de retour de produits pour non-conformité lié à l'étiquetage, à l'adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés incluant l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Les clauses de reprise en cas de péremption proche ou imminente sont précisées dans le dossier technique

Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord cadre est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15. Pénalités

15.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai maximum d'exécution fixé à l'article 3.1. Délais d'exécution du présent CCP est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée au moyen de la formule suivante par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-FCS :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$, dans laquelle :

P = le montant HT de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité. Cette valeur est égale au montant des prestations en retard ou à la totalité des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard imputable au titulaire.

Les pénalités de retard ne s'appliquent pas :

- Si un produit équivalent est mis à disposition de la personne publique dans les conditions prévues à l'article 3.1. Délais d'exécution du présent CCP,
- Quand les jours de retard sont imputables à la personne publique.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

15.2. Pénalités d'indisponibilité

Sans objet

15.3. Pénalités diverses

Non-respect du délai d'urgence :
En cas de non-respect du délai d'urgence une pénalité supplémentaire de 100 € par jour s'appliquera.
Si le titulaire n'informe pas par téléphone et courriel des ruptures d'approvisionnement dans les délais impartis fixés à l'article 4-9 du présent CCP, une pénalité journalière de 50€ par jour de retard sera appliquée.
Si la livraison est incomplète, il sera appliqué une pénalité forfaitaire correspondant à 25% du montant total de la commande.
Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Absence de fiche de données de sécurité (FDS) ou résumé des caractéristiques du produit (RCP) :
Passé le délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande de fiche de données de sécurité ou résumé des caractéristiques du produit par la personne publique, une pénalité journalière de 100€ sera appliquée.

Non-respect des conditions de livraison et d'emballage :
En cas d'emballage ou de transport non conformes à la réglementation et/ou aux dispositions du présent accord-cadre, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 250 € par manquement constaté.

Non-reprise des emballages usagés :
Le non-respect de la reprise des emballages usagés selon la périodicité retenue entre le CHU de Poitiers et le titulaire expose ce dernier à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour et par produit concerné.

15.4. Exonérations

Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1000 euros HT.

15.5. Plafonnement de pénalités

Par dérogation à l'article 14. 1. 2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Article 16. Informations techniques - Formation

Dans le cas où l'utilisation ou l'administration d'un produit rend nécessaire une formation médicale particulière pour les utilisateurs, le titulaire devra assurer la formation du personnel identifié selon les modalités qu'il aura indiquées dans son offre.

La formation sera réalisée dans le délai contractuel maximum défini à l'article 3.1. Délais d'exécution du présent CCP.

Lors de cette formation, la totalité des informations nécessaires devra être fournie. Par ailleurs, le titulaire mettra à disposition l'ensemble des documents permettant une utilisation routinière et sécurisée des produits.

Tous les frais induits par cette formation (déplacement, hébergement, frais pédagogiques, repas (midi, soir) seront à la charge du titulaire.

Ces formations doivent impérativement être données en langue française.

Article 17. Dispositions diverses

17.1. Assurance

Il sera fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

17.2. Notification électronique

Le pouvoir adjudicateur notifie les documents modifiant l'accord cadre (avenant, acte spécial de sous-traitance etc….) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

17.3. Protection des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.
Le pouvoir adjudicateur est désigné ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :

- Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des évènements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
- Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.

- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
 - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
 - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
 - Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
 - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
 - Solliciter l'autorisation du pouvoir adjudicateur avant de recruter un sous-traitant de second rang,
 - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du pouvoir adjudicateur,
 - Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

- Obligations du Pouvoir adjudicateur :

 Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – dpo@chu-poitiers.fr

 Le Responsable du traitement s'engage à :
 - Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
 - Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
 - Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

Article 18. Règlement des litiges

18.1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties puis, en cas d'échec, par la saisine du CCIRA est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. Pour ce faire, en cas de désaccord, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas d'accord, les parties procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

A défaut d'accord, elles s'engagent à saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marches publics de Bordeaux (CCIRA)
Esplanade Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 952
33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :
« *Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.*
L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire).

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :
https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas de refus de l'avis du CCIRA par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra déposer un recours contentieux.

18.2. Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15 rue Blossac – BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

Article 19. Résiliation

19.1. Résiliation de l'accord cadre

En cas de résiliation, celle-ci interviendra en conformité avec les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation de l'accord-cadre.

19.2. Recours en contestation de validité

En cas de résiliation ou d'annulation d'un marché public suite à un recours en contestation de validité contractuelle, le titulaire du marché ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen

En application des articles L2194 1 et R2194 1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'accord cadre dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial
- Intégration de membres du GHT non prévus au présent marché y compris les futurs membres
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)
- Prolongation de l'accord cadre dans des circonstances dûment justifiées
- Augmentation de la valeur maximale de l'accord cadre dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché)
- fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation de l'accord cadre supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant

 - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;

- présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

La liste des fournitures annexée au tableau d'offres n'est pas exhaustive et des fournitures ne figurant pas sur cette liste pourront être rattachées à l'accord cadre, sous réserve qu'elles relèvent de l'objet du présent accord cadre et de la catégorie de produits du ou des lots attribués au titulaire

Toute mise à jour minime de l'annexe sera transmise au pouvoir adjudicateur dans le respect de conditions de révision de prix et sous réserve de l'acceptation du pharmacien décrit ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Un certificat administratif sera établi afin d'acter la mise à jour.

Une mise à jour minime comprend

- Modifications de références et changements de conditionnement sous réserve des dispositions ci-dessous
- Extension de la gamme retenue au marché
- Remplacement d'un produit

Accord du pharmacien

Compte tenu des évolutions éventuelles des catalogues et des références produits du titulaire, au cours de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire pourra remplacer les références acceptées lors de la conclusion de l'accord cadre initial par des produits du même type, équivalents ou de qualité supérieure. Les prix initialement proposés au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers resteront inchangés sauf en cas d'ajustement de prix dans le respect des limites et modalités prévues à l'article 8.3 prix de règlement du CCP.

Le CHU se réserve la possibilité de refuser des produits s'ils ne sont pas conformes aux spécifications de l'accord cadre ou pour qualité insatisfaisante.

La fiche technique des nouveaux produits devra être fournie à la pharmacie à la demande des établissements du GHT de la Vienne.

Article 21. Obligations du titulaire

21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire de l'accord cadre produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance de l'accord cadre la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application de l'article L8222-2 du code du travail.

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L 8222-6 du code du travail.

21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société

Si le marché a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Tout manquement constaté donnera lieu à la résiliation pour faute.

21.3. Modification des données administratives

Le titulaire de l'accord cadre doit informer le CHU de Poitiers – Direction des Achats– Unité contrôle marchés – 2, rue de la Milétrie – CS 90577 – 86021 POITIERS cedex, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur l'accord cadre en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHU de Poitiers avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de Poitiers ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

Article 22. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article suivant du CCAG	Par l'article suivant du CCP
4.1	2. Documents contractuels
20-1-2	4.4. Stockage
30-4-1	5.2. Vérification qualitative simple
27.3	5.5. Présence du titulaire
33.	6. Garantie contractuelle
11.5	12.1. Mode de règlement
14.1.1	15.1.Pénalités de retard
14.1.3	15.4. Exonérations
14.1.2	15.5. Plafonnement des pénalités
45	19. Résiliation

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés de fournitures et services sont applicables au présent accord-cadre :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Fait à Poitiers, le 07/10/2026

Geneviève GASCHARD
Directrice des Ressources Biomédicales

Simon RODIER
Pharmacien, chef de service